

Arrêt

n° 303 385 du 19 mars 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 05 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. QUESTIAUX, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), d'origine mufulero et né à Goma. Vous viviez dans votre village d'origine à Kanihura, où vous avez exercé la fonction de président des jeunes de votre village et également à Luvungi où vivait votre mère. Ces deux localités sont situées dans le Sud-Kivu.

Votre père [M. R. N.], un notable du village que vous secondiez, a été assassiné le 4 mai 2019 par un groupe de rebelles, en même temps que le chef du village de Kanihura. Alors que vous vous trouviez tous au marché, où une assemblée populaire avait lieu, un groupe armé a surgi et a attaqué la population. Une vingtaine de personnes ont été tuées et parmi les victimes, se trouvaient votre père, tué par la machette d'un

rebelle et le chef de la localité, tué par balles par un général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FARDC), lequel était du côté de ces rebelles et dont vous connaissiez le nom. Vous avez réussi à fuir pour aller chez votre oncle à Luvungi, un village voisin de Kanihura. Un pasteur est venu vous chercher chez votre oncle pour vous emmener à Kinshasa. Vous avez vécu dans son église située dans la commune de Limete. Peu de temps après, la presse a parlé de cet événement du 4 mai 2019 et les autorités congolaises se sont mises à la recherche des personnes qui provenaient de l'est du Congo. Le dimanche qui a suivi le massacre, un général de la police est venu à l'église pour remettre une convocation au pasteur, car ce dernier était soupçonné d'héberger des gens de l'est. Le pasteur s'est présenté à la convocation et le général lui a posé des questions à votre sujet. Vu le danger pour vous-même, vous vous êtes réfugié chez le fils du pasteur à Ngaliema jusqu'à votre départ du pays. Grâce au pasteur qui a fait des démarches pour vous, vous avez obtenu un passeport et un visa pour quitter le Congo. Ainsi, le 4 juillet 2019, du fait que le fils du pasteur travaillait à l'aéroport, vous n'avez pas pris le chemin des contrôles mais êtes monté dans l'avion de la compagnie Brussels Airlines directement par derrière. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain.

Vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 18 juillet 2019.

A l'appui de votre demande, vous avez versé votre carte de vaccination, une partie de l'exemplaire du journal congolais « Congonouveau.org » du 7 au 9 juin 2019 et la copie d'article provenant du journal « Congonouveau.org » du 27/28 mai 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'envoi, le 27 mars 2023, des notes de votre entretien personnel du 24 mars 2023, vous avez fait parvenir des corrections, via votre avocate, en date du 12 avril 2023. Relevons que ces corrections concernent l'orthographe de plusieurs lieux. Ces corrections ont été prises en compte dans l'analyse de votre dossier.

Il ressort ensuite de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, pour les raisons développées ci-dessous, vous n'avez pas permis au Commissariat général de considérer votre origine récente du Sud-Kivu comme étant établie. Partant, les faits que vous présentez et les craintes que vous nourrissez vis-à-vis de votre pays d'origine ne le sont pas non plus et ce, pour les motifs suivants.

Ainsi, vous situez géographiquement la base des problèmes que vous auriez connus dans l'est du Congo, dans le Sud-Kivu, à Kanihura précisément, votre village d'origine. Vous dites avoir toujours vécu dans l'est du Congo, à Kanihura et à Luvungi et ce jusqu'à votre départ pour Kinshasa en mai 2019 (voir entretien CGRA, p.4). Plus tard au cours de votre entretien, vous avez confirmé que vous ne viviez pas à Kinshasa (idem, p.8). Quant à votre activité professionnelle, vous avez déclaré que vous travailliez sur le marché de Ndayoberwa où vous étiez chargé de récolter les frais d'emplacements et de nettoyage du marché auprès des commerçants (idem, p.4).

Or, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général que vous avez obtenu un visa auprès de la maison Schengen à Kinshasa pour permettre votre arrivée en Belgique. Et le contenu de ce dossier visa vient remettre en cause le fait que vous viviez dans l'est du Congo depuis toujours, et de surcroît en mai 2019. En effet, il ressort du contenu de ce dossier visa dont une copie est jointe au dossier administratif que si vous êtes né à Goma comme en témoigne la copie de votre passeport jointe à ce dossier, vous viviez toutefois à Kinshasa depuis plusieurs années et, au moins depuis 2017. Ainsi, on peut relever que vous avez une adresse à Kinshasa (XX, X dans la commune de Limete) comme en témoigne un contrat

de bail signé en 2018 dont le bailleur porte le nom de P.D., le même nom que le pasteur dans votre récit d'asile; que vous avez un compte dans une agence bancaire de Kinshasa ; que vous êtes propriétaire d'un terrain situé dans la commune de Nsele à Kinshasa ; que depuis 2017, vous possédez une société commerciale à Kinshasa dénommée « Ets Mutaga Business » située 15/18 avenue Dima, quartier Pende à Kinshasa (voir farde « Information des pays », dossier visa introduit à la maison Schengen de Kinshasa le 27.06.2019, accordé le 1.07.2019).

Vous avez expliqué lors de votre entretien du 24 mars 2023 que vous n'avez pas fait de démarches pour obtenir ce visa, excepté le seul fait que le pasteur vous ait emmené dans un endroit arborant un drapeau à étoiles pour prendre vos empreintes. Vous dites que le pasteur et son fils ont fait toutes les démarches pour vous obtenir d'une part un passeport légal à votre nom et d'autre part un dossier qui a permis l'octroi d'un visa légal. Vous dites que ces démarches pour vous faire quitter le Congo ont été commencées fin mai, début juin 2019 (voir entretien CGRA, pp.6 et 7). Vous avez ajouté plus tard que pour quitter l'est du Congo pour vous rendre à Kinshasa en mai 2019, vous aviez dû prendre un avion-cargo et pas un avion de ligne car vous ne possédiez pas de passeport à ce moment-là (idem, p.9).

Or, vos déclarations manquent totalement de crédibilité et le Commissariat général ne peut nullement croire que vous n'êtes pas l'initiateur et l'acteur de la constitution de ce dossier visa. En effet, tout d'abord, il ressort de ce dossier que vous êtes détenteur de votre passeport depuis le 1er novembre 2017, soit un an et demi avant les faits invoqués. Quant au dossier visa, nombre de documents qui y figurent présentent tous les critères de forme qui permettent de les considérer comme authentiques (et d'ailleurs, ils l'ont été par le service diplomatique néerlandais qui a accordé votre visa) ; il s'agit de documents officiels, provenant du milieu bancaire, du milieu des assurances, des instances publiques congolaises et surtout du RCCM (Registre de Commerce en RDC). En effet, votre dossier visa contient des documents qui attestent de la création d'une société à Kinshasa par vos soins, reprenant un numéro de registre de commerce. Après avoir encodé votre numéro sur le site du RCCM, il a pu être établi que depuis le 24.10.2017, vous êtes enregistré comme personne physique commerçante sous le nom commercial « Mutaga Business » à Kinshasa (voir farde « Information des pays », extrait du RCCM National RDC). Cet élément continue d'empêcher le Commissariat général d'établir que ce dossier visa, dont vous dites ne rien savoir, a été constitué par une tierce personne.

De plus, ajoutons que le formulaire de demande de visa a été signé par votre main et enfin, alors que vous disiez que votre mère, L.L.A., vivait à Luvungi dans l'est du Congo et que vous n'aviez plus de ces nouvelles (voir déclaration OE, 12.08.2019, rubrique 13 et entretien CGRA, pp.4 et 12), il ressort du dossier visa que votre mère résidant à l'avenue XX, n°X, Quartier Socopac, dans la Commune de Limete, vous a vendu une voiture le 23 mai 2019 à Kinshasa, laquelle était immatriculée au nom de votre maman depuis 2016 (voir farde « Information des pays », dossier visa).

Vous avez été confronté au contenu de ce dossier visa, mais vous vous êtes contenté de réitérer votre version des faits (à savoir que vous ignorez les démarches faites par le pasteur et son fils, que la seule chose que vous avez vue est qu'on est venu vous chercher pour prendre vos empreintes), laquelle n'est pas considérée comme crédible par le Commissariat général (voir entretien CGRA, pp.10 et 11).

Considérant que vous ne faites nullement la preuve que vous viviez dans l'est du Congo au moment des faits invoqués, considérant que le Commissariat général a pu démontrer à suffisance que vous viviez à Kinshasa, force est de constater que les faits relatés à la base de votre demande ne sont pas établis. Dès lors, les faits que vous avez relatés consécutifs à l'attaque de mai 2019 alléguée qui se seraient passés chez le pasteur par la suite ne peuvent pas davantage être considérés comme établis.

Les documents que vous avez versés ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. En effet, si vous versez deux articles émanant d'un même journaliste du journal « Congonouveau.org » (voir farde « inventaire des documents », pièces n°2 et 3), ceux-ci présentent une force probante plus que limitée.

Le premier, versé en copie, vous cite nommément et relate votre récit d'asile, lequel n'a pour rappel pas été considéré comme établi. Ensuite, vous n'avez pas déclaré avoir raconté votre histoire à ce journaliste puisque vous dites avoir découvert l'existence de cet article par la suite (NEP, p. 10). Dès lors, il y a lieu de se demander comment ce journaliste a pu entrer en possession de votre histoire personnelle. S'agissant du second article déposé en original, il ne vous cite pas. Surtout, relevons que la fiabilité de la presse congolaise est sujette à caution dès lors que la corruption étant très répandue au Congo, n'importe quel document officiel ou non peut être délivré en échange d'une somme d'argent (voir farde "Informations sur le pays", COI focus RDC, Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels, 15.06.2022). La force probante de tels articles n'est donc pas suffisante pour rétablir la crédibilité des faits que vous

invoquez. Le Commissariat général relève également l'incohérence du fait que ce journaliste ait écrit deux articles distincts à quelques jours d'intervalle concernant le même événement, à savoir l'attaque du marché de Ndayoberwa le 4 mai 2019, avec des informations tantôt axées sur les notables assassinés tantôt axées sur votre personne.

Enfin, vous ne faites nullement la preuve que l'une des victimes, N.M., est bien votre père et que vous êtes originaire de la localité concernée par cet événement. En effet, la seule preuve de votre identité dont dispose le Commissariat général est la copie de votre passeport qui atteste que vous êtes né à Goma. Votre carte d'électeur qui aurait pu être un élément de preuve au sujet de votre village d'origine et de l'identité de votre père (voir farde « Information des pays », COI focus RDC, Informations sur la carte d'électeur, 13.11.2018) est manquante à votre dossier. Quant à l'absence de production d'une telle pièce, relevons que vos propos se sont révélés contradictoires. En effet, lors de l'enregistrement de votre demande de protection, vous aviez déclaré que votre passeport et votre carte d'électeur qui étaient dans votre sac vous ont été volés à la gare du Nord de Bruxelles (voir déclaration OE, 12.08.2019, rubrique 29). Or, lors de votre entretien au Commissariat général du 24 mars 2023, vous avez déclaré que votre carte d'électeur a été laissée au pays, sur le marché lors de votre fuite alléguée (voir entretien CGRA, p.5). Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que ces deux articles possèdent une faible force probante et ne permettent donc pas, à eux seuls, d'établir les faits que vous invoquez avoir vécus au Congo.

S'agissant de votre carte de vaccination indiquant un vaccin fait contre la fièvre jaune le 24.05.2019, elle ne constitue pas un document d'identité et n'est pas pertinente quant à l'analyse de votre demande de protection internationale (voir farde « inventaire des documents », pièce n°1).

Quant à l'évocation par votre avocate de l'actuelle situation sécuritaire qui prévaut actuellement dans l'est du Congo et qui empêche que vous puissiez rentrer dans cette zone, elle ne peut justifier l'octroi d'une protection subsidiaire. En effet, votre dossier visa a permis d'établir que vous résidiez à Kinshasa depuis plusieurs années, tout comme votre mère, que vous êtes propriétaire, que vous y êtes locataire et que vous y avez développé une activité commerciale officielle. Le Commissariat général considère donc que vous pouvez retourner vivre à Kinshasa sans être contraint d'aller vivre dans l'est du Congo (voir entretien CGRA, p.13).

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande et n'avez pas fait état d'autre problème rencontré dans votre pays d'origine (voir entretien CGRA, p.12).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection

subsidiare, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2.1. La partie requérante expose un premier moyen pris de la violation :

« [...] de l'article 1er, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [...]
[...] des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...]
[...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
[...] de l'article 4 de la directive 2004/83 qui prévoit un devoir de coopération ;
[...] des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion conscientieuse et de préparation avec soin des décisions administratives
[...] [de l']article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme [...] ».

3.2.2. Elle expose un deuxième moyen pris de la violation :

« [...] des articles 48/4, 57/6/2 et 62, §2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et [...] [d]es articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme

3.3. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande au Conseil :

« - À titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ;
- À titre subsidiaire, de réformer la décision entreprise et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire ;
- À titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Le 16 janvier 2023, la partie défenderesse transmet une note complémentaire au Conseil par le biais de J-Box à laquelle elle joint les éléments suivants :

« Rapport à mi-parcours du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo du 30 décembre 2023

Rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo du 30 novembre 2023 ».

4.2. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint l'élément suivant :

« [U]ne invitation envoyée par la police (agence nationale de renseignements), reçue par le pasteur ».

4.3. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Appréciation

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité congolaise et d'origine ethnique mufulero, déclare craindre ses autorités dans la mesure où il a été témoin d'un massacre dans l'est du Congo au cours duquel son père aurait été tué.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

À cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.6.1. En l'espèce, la partie requérante a déposé plusieurs documents à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir : deux articles de presse et une carte de vaccination.

A cet égard, le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

En effet, s'agissant des articles de presse, si la partie requérante « suppose » que le journaliste à l'origine du premier article qu'elle dépose a pu être « informé par d'autres au vu de l'ampleur de l'attaque et du fait qu'il y ait des personnes décédées », sans qu'il ait été utile qu'il s'adresse à elle pour obtenir des informations, et que le deuxième article « ne reprend, en effet, pas [son] nom [...], mais mentionne bien les événements [qu'elle rapporte] », de sorte que cette pièce constitue un commencement de preuve des faits allégués en l'espèce, le Conseil observe, néanmoins, que ces arguments, compte tenu de leur caractère purement hypothétique et déclaratif, laissent entiers les constats posés dans l'acte attaqué. Par ailleurs, contrairement à ce que fait valoir la requête, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à « utiliser des arguments généraux pour écarter les documents [...] (la corruption) » puisque si celle-ci fait état du manque de fiabilité de la presse due à la corruption qui règne en RDC, elle pointe également l'invraisemblance du fait que le journaliste à l'origine des deux articles ait écrit sur l'histoire personnelle du requérant sans l'avoir jamais rencontré et qu'il rapporte les mêmes événements à quelques jours d'intervalle « avec les informations tantôt axées sur les notables assassinés tantôt axées sur [la partie requérante] ». De même, elle relève l'absence

d'un élément concret – tel une carte d'électeur – permettant d'établir que le dénommé N.M., mentionné dans un de ces articles de presse, est effectivement le père de la partie requérante. A cet égard d'ailleurs, les explications de la requête selon lesquelles il y a eu « *une mécompréhension dans ses déclarations* » concernant les circonstances dans lesquelles sa carte d'électeur a disparu en ce que la partie requérante l'a perdue en Belgique, tout comme son passeport, et non pas dans son pays d'origine, ne modifie en rien le constat déterminant qu'elle demeure en défaut de produire un élément susceptible d'établir sa provenance récente du Sud-Kivu ainsi que son lien de parenté avec N.M.

Aussi, la référence à « *l'arrêt Singh c. Belgique du 2 octobre 2012* » manque de pertinence en l'espèce, dès lors que dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme avait sanctionné le défaut, pour la partie défenderesse et le Conseil, d'avoir analysé des documents au cœur de la demande de protection internationale puisque ces éléments visaient à établir la nationalité et l'identité du requérant. Or, dans le cas présent, la requête ne développe aucunement de manière concrète en quoi la partie défenderesse, qui s'est livrée au contraire à un examen minutieux des documents présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, aurait manqué d'effectuer un examen complet de la demande et des documents produits.

Quant à la carte de vaccination, la requête ne rencontre pas le motif de l'acte attaqué qui demeure dès lors entier.

5.6.2. Quant au document joint à la note complémentaire déposée à l'audience (v. *supra* point 4.2), le Conseil constate qu'il n'est pas de nature à établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes que la partie requérante allègue en l'espèce. En effet, ce document se limite à indiquer que le pasteur dont le requérant a donné le nom est invité à se présenter à la « *Direction Provinciale de l'ANR/Ville* », sans mention du motif qui justifie cette « *invitation* » de sorte que rien n'indique qu'il ait un lien avec les faits que le requérant allègue à l'appui de sa demande de protection internationale en Belgique.

5.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause la provenance récente de la partie requérante du Sud-Kivu pour les motifs qu'elle expose dans l'acte attaqué (v. *supra* point 1) et, partant, la réalité des problèmes qu'elle y aurait rencontrés.

Ces motifs sont suffisants et pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.9. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion.

En effet, force est de constater que la partie requérante se limite pour l'essentiel à réitérer ses déclarations antérieures concernant la manière dont elle a obtenu son passeport et son visa pour les Pays-Bas et à confirmer qu'elle « *n'a fait aucune démarche et n'était pas informé[e] du contenu du dossier visa* », mais aussi qu'elle « *n'a jamais rejoint Kinshasa avant 2019* ». Ce faisant, elle n'apporte aucun élément nouveau susceptible d'infirmer la motivation de l'acte attaqué.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante s'appuie sur les informations relatives à la situation en RDC – produites au dossier administratif par la partie défenderesse – afin de démontrer que son pays d'origine « *est un des pays les plus corrompus au monde et que de nombreux documents officiels peuvent être obtenus contre paiement, notamment via la corruption des fonctionnaires* » et « *qu'il est très facile en RDC d'obtenir tout type de document et que [son] dossier [...] a été constitué par le pasteur et son fils afin [qu'elle] puisse quitter le pays* », le Conseil constate cependant que ces informations générales ne peuvent suffire à établir que le requérant s'est effectivement procuré de faux documents pour obtenir un visa à destination des Pays-Bas à défaut de produire un élément concret et personnel de nature à établir qu'il vivait et travaillait au Sud-Kivu comme il l'affirme, et que les informations qui figurent dans son dossier visa – lesquelles ressortent, ainsi que pertinemment relevé par la partie défenderesse, de documents qui ont été considérés comme authentiques par les autorités néerlandaises – sont fausses.

5.10. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Or, en l'espèce, au vu des développements qui précédent, il apparaît que plusieurs de ces conditions cumulatives ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

5.11. Force est aussi de conclure qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - dont la violation est invoquée dans le moyen de la requête - ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.12. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.13. En outre, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Du reste, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'arguments pertinents ou circonstanciés qui permettraient d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, plus particulièrement à Kinshasa, ville où le requérant résidait avant de quitter son pays d'origine, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Quant aux considérations de la requête relatives à la situation dans le Sud-Kivu et aux informations auxquelles elle renvoie, force est de constater qu'elles sont sans pertinence à ce stade de la procédure dans la mesure où le requérant ne démontre pas qu'il vivait dans le Sud-Kivu avant son départ du pays.

5.14. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5.15. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.15. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MOULARD, greffier assumé

Le greffier, Le président,

J. MOULARD O. ROISIN